

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS48

présenté par

M. Simion, M. Aviragnet, Mme Bellay, M. Califer, M. Delaporte, Mme Dombre Coste,
Mme Godard, M. Guedj et Mme Runel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

L'article L. 137-41 du code de la sécurité sociale est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Est créée une contribution de solidarité de financement pour l'autonomie au taux de 1 % assise sur les revenus distribués au sens des articles 109 et 120 du code général des impôts.

« Le produit de la contribution est affecté à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 223-5 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés « Socialistes et apparentés » vise à créer une contribution de 1 % assise sur les revenus de capitaux mobiliers pour financer la cinquième branche de la sécurité sociale, comme le préconisait le rapport Vachey.

La création de la branche autonomie par la loi organique du 7 août 2020 n'a pas donné lieu à un financement pérenne de la perte d'autonomie.

Or le rapport Libault faisait état d'un besoin de financement annuel de 6 milliards d'euros à partir de 2024 et de 9 milliards d'euros à partir de 2030 pour l'autonomie.

Aujourd'hui alors que la 5ème branche a été créée, il apparaît donc nécessaire de la doter de financements propres pour permettre l'équilibre de cette branche et une montée en charge progressive de sa capacité financière pour répondre aux besoins de la dépendance.

Le rendement de cette contribution serait de 1,5 milliards d'euros annuel, soit un montant bien inférieur à l'économie réalisée par les grandes fortunes avec la baisse de la « flat tax » en 2017.